RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL

DE GRANDE INSTANCE

DE

PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

Maître :

S.C.P.

VESTIAIRE N°

Mme Helene LANARE

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 12 mai 2006

N° RG :
06/53628

par J. BICHARD, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Katy CORREGE, Greffier en chef.

N° : 1/FF

Assignation du :
04 Mai 2006

DEMANDERESSE

EPIC LA POSTE
36/46, boulevard de Vaugirard
75015 PARIS

représentée par la SCP LEHMAN & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - P286

DÉFENDERESSES

Madame Hélène LAMARE
4 rue Jean Mailhe
31000 TOULOUSE

comparante en personne,

S.A.R.L. CHIRON SOLUTIONS
9, chemin Sansou
31500 TOULOUSE

représentée par Mme Hélène LAMARE, comparante en personne

Copies exécutoires délivrées le :

DÉBATS

A l'audience du 12 Mai 2006 présidée par J. BICHARD, Premier Vice-Président, tenue publiquement

L exp
à Maître
à Madame

Nous, Président,

Vu l'assignation et les motifs y énoncés, délivrée le 4 mai 2006 à la requête de la POSTE à l'encontre de Mme Hélène LAMARE et de la Société CHERON SOLUTIONS ;

Entendu le conseil de la demanderesse en sa plaidoirie et Mme LAMARE en ses explications ;

Attendu qu'il convient de donner acte aux parties de leur accord tel qu'énoncé au dispositif de cette décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Donnons acte aux parties de l'accord suivant :

Madame LAMARE et la Société CHERON SOLUTIONS s'engagent à rendre irrecevable au public le site internet www.timbrez.fr avant le 19 mai 2006 à 20 heures ;

Disons que chaque partie supportera les dépens par elle exposés.

Fait à Paris le 12 mai 2006

Le Greffier,

Katy CORREGE

Le Président,

J. BICHARD

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

EPIC LA POSTE

contre Mme Hélène LANARE et autre

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

Le Greffier en Chef

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3

3 page et dernière.